

12^{ème} objet : Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

~~Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO~~, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Etablissement de dispositifs surélevés type plateau voie de la Hayette – Modification.
3. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 juin 2024 – Prise d'acte.
4. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2025.
5. Taxes communales – Exercice 2025.
 - 5.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - 5.2. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs-poubelle payants.
 - 5.3. Taxe communale sur la force motrice.
6. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025.
7. Subsidés 2024 – Précompte immobilier (2024) – Salles associatives.
 - 7.1. Asbl Société Royale la Ligne Droite de Saint-Remy.
 - 7.2. Cercle Union asbl.
 - 7.3. Asbl La Jeunesse de Blegny.
8. Demandes de permis d'urbanisme.
 - 8.1. Création d'une liaison de mobilité douce à Barchon.
 - 8.2. Modification du tracé de la voirie – Déclassement partiel de la voirie rue Henri et Catherine ANDRE-BRECK à Saive.
9. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2025 – Procédure et conditions.
10. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2024-2025.
11. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
12. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
13. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
14. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
15. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. ENODIA SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. IGRETEC – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

20. RESA SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
21. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

22. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de son stage.
23. Personnel enseignant – Interruption de carrière pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins – Ratification.
24. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR) – Prise d’acte.
25. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratifications.
26. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d’un directeur d’école.
27. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a présenté le tableau du personnel communal pour la période du 16 septembre 2024 au 21 octobre 2024.

1. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l’unanimité (21 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Etablissement de dispositifs surélevés type plateau voie de la Hayette – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l’Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l’Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa décision du 26 septembre 2024 d’arrêter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ayant pour objet l’établissement de dispositifs surélevés de type plateaux voie de la Hayette ;

Considérant l’avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Vu le courrier daté du 8 octobre 2024 du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, par lequel il informe que, la voie de la Hayette étant devenue une zone 30 délimitée par les signaux routiers F4a et F4b, les dispositifs surélevés ne doivent pas être signalés ;

Considérant qu’il convient dès lors de supprimer l’article 2 relatif à la mention des signaux A14 et F87 dans le règlement complémentaire susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l’unanimité (21 voix) :

Article 1 : Conformément aux plans terrier et coupe en long ci-annexés, des dispositifs surélevés de type plateaux sont aménagés voie de la Hayette :

- à hauteur de son carrefour avec elle-même au niveau du numéro 19 ;
- à hauteur de son carrefour avec la rue des Anémones.

Article 2 : Conformément à l'article 7.4bis de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, les dispositifs surélevés sur la voie publique établis dans des zones délimitées par les signaux F4a et F4b ne doivent pas être signalés.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté en séance du Conseil communal du 26 septembre 2024.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

3. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 juin 2024 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 30 septembre 2024, et relative à la situation du 30 juin 2024, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

31.472.203,68 €

DEPENSES

33.015.053,79 €

AVOIRS JUSTIFIES

- 1.542.850,11 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 30 juin 2024.

4. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret wallon du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 et les commentaires y figurant

relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'année 2025, un taux de couverture de 95 % ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;
sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2025) établissant le taux de couverture à 95 %.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

5. Taxes communales – Exercice 2025.

5.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2022 ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 95 % ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 21 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directrice financière ff en date du 23 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Considérant que sur base de ce principe d'équité, il convient également de tenir compte de la situation sociale des contribuables et de prévoir des mesures en adéquation avec leur quotidien ;
Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix pour et sept abstentions (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxa sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025 :

CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 20 octobre 2022, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collecté par la Commune.

Section 2 : Les contribuables.

Article 2 : §1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1^{er} janvier de chaque année, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garde d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- aux personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une résidence-services, dans une maison de repos agréée, dans un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, dans un centre de soin de jour, dans les asiles, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage, au cours de l'exercice imposable, des conteneurs initialement mis à leur disposition ;

aux personnes séjournant dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;

- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- aux personnes inscrites en adresse de référence ;
- à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'ait été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;
- les usagers, les artisans, les détaillants, les administrations et les bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés dans leur totalité, pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage au cours de l'exercice imposable des conteneurs initialement mis à leur disposition ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Section 3 : Le taux de la taxe.

Article 4 : §1^{er}. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police du 20 octobre 2022 en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice imposable telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 63,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 100,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 143,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 148,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 148,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3 ainsi que, par dérogation aux tirets qui précèdent, pour les ménages dont un des membres exerce une activité de garde d'enfants quelle que soit la composition de ce ménage.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1°) dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu pour obtenir l'intervention majorée sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
- ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;

2°) dont le chef de ménage, son/sa conjoint(e), son/sa cohabitant(e) légal(e) est reconnu(e) comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM), sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
- ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;

3°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les composent, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée au 1^{er} janvier de l'exercice imposable :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum de 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

4°) dont un des membres qui les composent bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction visée à l'article 5, seront tenus d'introduire une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent, soit d'une attestation du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) émanant de la société mutuelle et stipulant ce statut au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;

- soit de l'attestation de handicap émanant de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour les enfants jusqu'à 18 ans, de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) pour les personnes de 18 ans à 65 ans et de la mutuelle ou de l'Allocation pour Personnes Agées (APA) pour les personnes de 65 ans et plus stipulant cette situation de handicap au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale (CPAS).

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.

Article 8 : §1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mises à la collecte conformément à l'ordonnance de police administrative du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable.

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

§3. a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31^{ème} levée.

b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :

- au-delà de 50 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 30 kilos de déchets organiques.

c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :

- au-delà de 500 kilos de déchets résiduels pour ceux exerçant une activité de garde d'enfants ;
- au-delà de 250 kilos de déchets résiduels pour les autres ;
- au-delà de 300 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garde d'enfant ;
- au-delà de 150 kilos de déchets organiques pour les autres.

d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1^{ère} pesée et dès le 1^{er} kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à :

a) Pour les déchets issus des ménages :

0,69 € / le kilo de déchets ménagers.

0,10 € / le kilo de déchets organiques.

b) Pour les déchets ménagers assimilés :

0,69 € / le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,10 € / le kilo pour les déchets assimilés organiques.

§2. Les pesées seront taxées à :

a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 € par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 € par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3

Section 2 : Les contribuables.

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population dans le courant de l'exercice, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garde d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : Il est accordé une exonération de 150 kg de déchets ménagers par enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (confirmé par la consultation du registre national) et par personne incontinente utilisatrice de langes (sur base d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente).

Article 13 : §1^{er}. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé « garde alternée ») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 25 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article ;
- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 14 : Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 15 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 20 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Article 22 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.2. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs-poubelle payants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service minimum de gestion des déchets, s'effectue par l'utilisation de conteneurs à puces ;

Considérant que les conteneurs à puces ne sont pas utilisables partout, et plus spécifiquement pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une alternative via des sacs-poubelle payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant pour la délivrance de ces sacs-poubelle mis à la collecte ;

Considérant que sur base du principe d'équité, il convient de tenir compte de la situation sociale des contribuables et de prévoir des mesures en adéquation avec leur quotidien ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 21 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directrice financière ff en date du 23 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix pour et sept abstentions (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale relative au service minimum de gestion des déchets via des sacs-poubelle payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles ou à l'initiative du Collège communal dans des cas particuliers (travaux, catastrophes) et ce, conformément à l'article 1, alinéa 16 de l'ordonnance de police du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 2,00 € le sac de 60 litres (déchets ménagers) ;

- 1,00 € le sac de 30 litres (déchets ménagers) ;
- 0,50 € le sac de 30 litres (déchets organiques).

Article 3 : Il est délivré gratuitement :

- 10 sacs de 60 litres par enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (confirmé par la consultation du registre national) ;
- 10 sacs de 60 litres aux personnes incontinentes utilisatrices de langes (sur base d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente) ;
- pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire du règlement-taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2025 :
 - 20 sacs à ordures ménagères de 30 litres pour les ménages d'une personne ;
 - 20 sacs à ordures ménagères de 60 litres pour les ménages de 2 personnes ;
 - 40 sacs à ordures ménagères de 60 litres pour les ménages de 3 personnes et plus ;
 - 20 sacs à déchets organiques de 30 litres pour les ménages d'une personne ;
 - 30 sacs à déchets organiques de 30 litres pour les ménages de 2 personnes ;
 - 40 sacs à déchets organiques de 30 litres pour les ménages de 3 personnes et plus.

Article 4 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 5 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs, par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêtée par le Conseil communal

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa précédent et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.3. Taxe communale sur la force motrice.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret - programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » et la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le texte réglementaire a été modifié pour une meilleure sécurité juridique, en fonction des observations de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 21 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 23 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Sont exonérés les contribuables disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier ;

d) pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière ;

a) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;

b) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

c) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 9.

Le chômage prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant les véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage ;

- de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique). Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ; dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 9 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité

Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuels de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tous temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée pour le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 11 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 12 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 13 : Les infractions visées à l'article 12, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 14 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 15 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 20 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision de ce jour adoptant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi de primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les familles nombreuses, pour les personnes qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus, de leur âge ou de leur état de santé et pour les familles comportant des enfants de moins de 3 ans en raison du changement de conteneur pour l'évacuation des langes ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de ces primes seront prévues au budget communal 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Il est accordé, pour l'exercice 2025 une prime annuelle de 25,00 € libérée sous forme de chèque-commerce :

- aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1^{er} janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux ménages qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du règlement-taxe du 7 novembre 2024 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- à chaque enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux familles nombreuses ;
- aux personnes incontinentes utilisatrices de langes et fournissant une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans ;
- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : Cette prime n'est pas accordée aux personnes reprises à l'article 3 du règlement-taxe du 7 novembre 2024 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour qui la taxe n'est pas applicable.

Article 3 : Les avantages prévus à l'article 1 ne sont pas cumulables, à l'exception de ceux liés aux enfants de moins de 3 ans et aux personnes incontinentes.

Article 4 : Les personnes ou ménages susceptibles de prétendre à l'octroi de la prime visée à l'article 1, seront tenus d'introduire une demande écrite dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit de l'attestation du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) émanant de la société mutuelle et stipulant ce statut au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale ;
- soit de l'attestation médicale indiquant l'utilisation permanente de langes ;
- soit d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Subsidies 2024 – Précompte immobilier (2024) – Salles associatives.

7.1. Asbl Société Royale la Ligne Droite de Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2024 communiqué à l'Administration communale par l'asbl SOCIETE ROYALE LA LIGNE DROITE DE SAINT-REMY qui possède et gère la salle de la Ligne Droite sise rue André Lucas à Saint-Remy ;

Considérant les multiples problématiques et notamment l'inflation économique, qui mettent à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 3.931,58 € ;

Considérant que le budget communal 2024 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.931,58 € à l'asbl SOCIETE ROYALE LA LIGNE DROITE DE SAINT-REMY afin d'assumer toute la charge du précompte immobilier 2024 que celle-ci doit payer pour la salle de la Ligne droite à Saint-Remy.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier ff pour suite utile.

7.2. Cercle Union asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2024 communiqué à l'Administration communale par l'asbl CERCLE UNION qui possède et gère la salle de la Renaissance à Barchon ;

Considérant les multiples problématiques et notamment l'inflation économique, qui mettent à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 5.228,34 € ;

Considérant que le budget communal 2024 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 5.228,34 € à l'asbl CERCLE UNION afin d'assumer toute la charge du précompte immobilier 2024 que celle-ci doit payer pour la salle de la Renaissance à Barchon.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier ff pour suite utile.

7.3. Asbl La Jeunesse de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2024 communiqué à l'Administration communale par l'asbl LA JEUNESSE DE BLEGNY qui possède et gère la salle de la Jeunesse à Blegny ;

Considérant les multiples problématiques et notamment l'inflation économique, qui mettent à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 1.363,61 € ;

Considérant que le budget communal 2024 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 1.363,61 € à l'asbl LA JEUNESSE DE BLEGNY afin d'assumer toute la charge du précompte immobilier 2024 que celle-ci doit payer pour la salle de la Jeunesse à Blegny.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier ff pour suite utile.

8. Demandes de permis d'urbanisme.

8.1. Création d'une liaison de mobilité douce à Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que, en date du 3 juin 2024, la Commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY a introduit auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme concernant la création d'une liaison de mobilité douce à Barchon, sur des biens cadastrés Division 3, Section A, numéros 173 T2, 173 W2, 173 Z, 207 K, 207 L, 208 F, 208 K, 208 L, 248 X, 249 S2, 249 W2, 253 R, 254 B et 254 C et sis rues Lieutenant Jungling, Thier du Ry et de Heuseux ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris pour partie en zone agricole, pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour le reste en zone d'espaces verts au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;

- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti et non bâti existant ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 15 juillet 2024 au 17 septembre 2024, en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que trois réclamations ont été introduites ;

Considérant que lesdites lettres de réclamations peuvent être résumées comme suit :

- réaliser l'ensemble de la liaison à l'aide d'un revêtement en béton ou en asphalte car le revêtement en dolomie prévu sur certaines portions a une durabilité limitée (il n'empêche pas la végétation de pousser et qu'il risque d'être « lessivé » en cas de forte pluie) ;

- la jonction entre la liaison de mobilité douce et la rue de Heuseux pourrait être mieux sécurisée en déplaçant l'îlot délimitant la zone de stationnement vers Heuseux et en réalisant, dans cette portion de la rue, un marquage au sol destiné à attirer l'attention des usagers ;

- l'accès actuel à la promenade Nicolas Donnay depuis la grand-route est peu confortable et doit être amélioré ;
- le revêtement de la promenade Nicolas Donnay s'est dégradé avec le temps ;
- le début de la promenade Nicolas Donnay (vers HOUSSE, à l'arrière de la rue Lieutenant Jungling) est couvert d'herbes ;

- concevoir la nouvelle liaison de manière à ne pas aggraver les ruissellements lors des fortes pluies en provenance de la cour de l'école de Barchon et de la prairie avoisinante ;

- le passage d'une nouvelle route imperméable entre les habitations numéros 18 et 22 va aggraver les écoulements d'eau et de boue à cet endroit lors des fortes pluies ;

Considérant que le SPW – Mobilité Infrastructures – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries a émis un avis favorable conditionnel sur le projet en date du 25 juillet 2024 ; que les remarques émises concernent le statut du cheminement cyclo-piéton (F99a ou F99c), la signalisation à installer, les revêtements à utiliser et l'aménagement de la traversée de la N642 en corrélation avec le passage piéton existant ;

Attendu que le projet prévoit un revêtement en dolomie dans les portions de la liaison présentant une faible pente et non soumises au passage des véhicules agricoles ;

Attendu que le revêtement en béton de bois est prévu dans la zone plus accidentée traversant le bois du Bacsay alors que le revêtement en dalles de béton de ciment est destiné à la portion de la liaison traversant en oblique le champ situé à l'arrière de la rue de Heuseux et qui doit par conséquent résister au passage des véhicules agricoles ;

Attendu que le revêtement en dolomie est posé sur une fondation en empierrement de 20 cm d'épaisseur ; que la dolomie devra être stabilisée au moyen d'un liant en ciment et compactée ;

Attendu que, dans les zones à faible pente peu soumise au lessivage et sans contrainte de charroi, ces conditions techniques confèrent au revêtement une bonne durabilité et praticabilité pour ses différents usagers ;

Attendu que la dolomie permet en outre de préserver la perméabilité du sol ; que, pour des raisons budgétaires, les tronçons en dolomie de la liaison seront réalisés par les services communaux qui n'ont pas les possibilités techniques de réaliser les tronçons en béton ;

Attendu que le revêtement en dolomie de la promenade Nicolas Donnay n'est pas stabilisé et est sans fondation ; qu'en conséquence il nécessite effectivement, après plusieurs années, des travaux d'entretien ;

Attendu que ces travaux d'entretien sont en cours ; qu'ils incluent la pose du revêtement manquant sur la portion de la promenade Nicolas Donnay située à l'arrière de la rue Lieutenant Jungling ;

Attendu que la nouvelle liaison en dolomie prévue aux abords de l'école de Barchon n'aura pas d'impact significatif sur les ruissellements dans cette zone ;

Attendu que le passage de la nouvelle liaison vers la rue de Heuseux est prévu entre les numéros 38 et 42 de ladite rue et non entre les numéros 18 et 22 ;

Attendu que la liaison en projet ne constitue pas l'accès aux terres agricoles voisines ; que, dès lors, c'est le statut F99a qui s'applique à l'ensemble de son tracé ;

Attendu que les recommandations du SPW – Mobilité Infrastructures – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries en matière de signalisation et d'aménagement de la traversée de la N604 devront être respectées ;

Attendu que, à la jonction avec la rue de Heuseux, les usagers de la liaison de mobilité douce doivent céder le passage ; que le positionnement de cette jonction en aval d'une zone de stationnement ne pose dès lors pas de problème de sécurité ; que le SPW – Mobilité Infrastructures – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voirie n'émet pas d'objection à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la création d'une liaison de mobilité douce à Barchon, sur les biens cadastrés Division 3, Section A numéros 173 T2, 173 W2, 173 Z, 207 K, 207 L, 208 F, 208 K, 208 L, 248 X, 249 S2, 249 W2, 253 R, 254 B, 254 C telle que reprise aux plans dressés par le Bureau d'études B. Bodson en date du 24 septembre 2019 et du 26 mai 2020 à condition de :

- compacter et stabiliser la dolomie au moyen d'un liant en ciment ;

- respecter les recommandations du SPW – Mobilité Infrastructures – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries en matière de signalisation et d'aménagement de la traversée de la N604.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8.2. Modification du tracé de la voirie – Déclassement partiel de la voirie rue Henri et Catherine ANDRE-BRECK à Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL HABITAT CONSTRUCTION, rue Emile Muraille, 291 R à 4040 HERSTAL concernant la réaffectation et la transformation du bloc C de la caserne de Saive ainsi que la construction d'une voirie, de 12 habitations et de 2 immeubles à appartements sur une parcelle cadastrée Division 4, Section C, n° 28 H 4, n° 28 P 4 et sise rue Henri et Catherine André-Breck et rue Haute-Saive ;

Attendu que la demande prévoit, notamment, la rétrocession d'une partie de la voirie dénommée rue André et Catherine André-Breck située le long de la façade OUEST du bloc C afin d'y intégrer un bassin d'orage et d'y aménager une zone de livraison ;

Vu le plan dressé par le bureau d'étude BOLLAND-TAILLEUR S.A. en date du 13 avril 2023, déterminant sous teinte rose, une rétrocession d'une contenance de 572 m² ;

Attendu que cette rétrocession doit être précédée, d'une procédure de déclassement respectant les dispositions du décret sur la voirie communale ;

Considérant que le projet de modification du tracé de la voirie communale par suppression d'une portion de la voirie attenante au bloc C sur le site de l'ancienne caserne de Saive a régulièrement fait l'objet d'une enquête publique du 5 juin 2024 au 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite à cette occasion ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par quatorze voix pour et sept voix contre (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie communale par suppression d'une portion de la voirie dénommée rue Henri et Catherine André-Breck attenante au Bloc C cadastré Division 4, Section C, n° 28 H 4, d'une contenance de 572 m², telle que reprise sous teinte rose au plan dressé par le bureau d'étude BOLLAND-TAILLEUR S.A. en date du 13 avril 2023.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2025 – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire d'une parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m² ;

Considérant que cette parcelle est actuellement libre d'occupation ;

Considérant qu'il s'indique d'entretenir cette parcelle ;

Considérant néanmoins que la commune de Blegny ne désire pas octroyer une occupation de longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant qu'une vente saisonnière d'herbe sur pied constituerait une recette supplémentaire pour la Commune ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette vente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de procéder à la vente, par soumission, pour la saison 2025, soit du 1^{er} mars 2025 au 31 octobre 2025, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m².

Article 2 : de fixer comme suit les conditions de cette vente :

- 1) une publicité sera diffusée sur le site internet de la commune de Blegny et affichée aux valves de l'Administration communale ;
- 2) de fixer la date de remise des offres au 7 février 2025 à 10h au plus tard ;
- 3) la vente sera attribuée à l'offre la plus disante ;
- 4) la vente respectera en outre les conditions suivantes :
 - elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur, et n'a d'autre objet que la vente d'herbe sur pied. L'acheteur ne peut accéder à la prairie que le temps de la préparation, du fauchage, du fanage et du ramassage d'herbe autant de fois qu'il est possible d'en faire la récolte pendant la saison 2025,
 - elle exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise pas l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides,
 - les dispositions du bail à ferme ne sont pas d'application.
- 5) la décision définitive sur la vente d'herbe sera prise par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

10. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2024-2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 14 octobre 2024 ;

ARRETE, à l'unanimité (21 voix), l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

- a) Maternel : - Blegny : 56 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Trembleur : 22 inscrits, soit 1,5 emplois et 2 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : - Blegny : 102 élèves, soit 134 périodes.
- Trembleur : 31 élèves, soit 64 périodes.

Total des périodes : - pour Blegny : 134 périodes soit 5 emplois + 4 périodes de reliquat.
- pour Trembleur : 64 périodes soit 2 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes

Cours de seconde langue : 8 périodes.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes AP : 11 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

- a) Maternel : - Housse : 43 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- Barchon : 48 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

- b) Primaire : - Housse-Barchon (comptage global) : 165 élèves, soit 216 périodes.

Total des périodes : 216 périodes (comptage global) soit 8 emplois + 8 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes

Cours de seconde langue : 12 périodes.

Education physique : 18 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 8 périodes.

Périodes AP : 14 périodes.

Périodes FLA : 1 période en maternel.

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 1 période en primaire.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

a) Maternel : - Mortier : 37 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- Saint-Remy : 43 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : - Mortier : 62 élèves, soit 86 périodes.
- Saint-Remy : 86 élèves, soit 110 périodes.

Total des périodes : - pour Mortier : 86 périodes soit 3 emplois + 8 périodes de reliquat.
- pour Saint-Remy : 110 périodes soit 4 emplois + 6 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 10 périodes.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes AP : 13 périodes.

Périodes FLA : 1 période en maternel.

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

a) Maternel : 53 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : 132 inscrits, soit 176 périodes.

Total des périodes : 176 périodes soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation + 8 périodes de reliquat

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes.

Education physique : 13 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 11 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 1 période en primaire.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

a) Maternel : 73 inscrits, soit 4 emplois et 8 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : 133 inscrits, soit 178 périodes.

Total des périodes : 178 périodes, soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation + 10 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes.

Education physique : 13 périodes

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 11 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 1 période en maternel et 1 période en primaire.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

11. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 10 octobre 2024 qui annonce son assemblée générale stratégique le 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.

2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.

2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

12. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le courriel du 18 octobre 2024 du CHR CITADELLE qui annonce son assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1) Actualisation et bilan du plan stratégique Boost 2025 (art. 20§4 des statuts).

2) Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts).

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Actualisation et bilan du plan stratégique Boost 2025 (art. 20§4 des statuts).

2) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts).

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR CITADELLE.

13. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le courriel du 18 octobre 2024 de la CILE qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1) Plan Stratégique 2023-2025 – 1^{ère} évaluation et ajustement budgétaire 2025 – Approbation.

2) Cooptation d'un délégué du personnel – Approbation.

3) Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique 2023-2025 – 1^{ère} évaluation et ajustement budgétaire 2025 – Approbation.

2) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un délégué du personnel – Approbation.

3) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE.

14. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 10 octobre 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2^{ème} évaluation.

2. Administrateurs – Démission et nomination.

3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.

4. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)** , le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2^{ème} évaluation.

2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démission et nomination.

3. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.

4. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA FINANCES sc.

15. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 10 octobre 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} évaluation.
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

5. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2^{ème} évaluation.

6. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.

7. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE sc.

16. ENODIA SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ENODIA sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le courriel du 17 octobre 2024 d'ENODIA sc qui annonce son assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1) Plan Stratégique 2023-2025 – 2^e évaluation ;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
- 3) Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- 1) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique 2023-2025 – 2^e évaluation.
- 2) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège.
- 3) **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA sc.

17. IGRETEC – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 21 octobre 2024 d'IGRETEC qui annonce son assemblée générale le 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur :

- 1) Affiliations / Administrateurs.
- 2) Modification statutaire.
- 3) Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.
- 4) In House : modification de quatre fiches de tarification.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs.
2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification statutaire.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.
4. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : In House : modification de quatre fiches de tarification.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

18. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail d'INTRADEL du 17 octobre 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau – Constitution.

1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Actualisation 2025.

2. Administrateurs – Démissions/Nominations.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Actualisation 2025.

2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démissions/Nominations.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à INTRADEL.

19. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 21 octobre 2024 de NEOMANSIO qui annonce son assemblée générale ordinaire stratégique, le 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire stratégique de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique porte sur :

1) Evaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 – Examen et approbation.

2) Propositions budgétaires pour l'année 2025 – Examen et approbation.

3) Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 – Examen et approbation.

2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Propositions budgétaires pour l'année 2025 – Examen et approbation.

3. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

20. RESA SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à RESA SA et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de RESA SA du 21 octobre 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2024

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport « formation ».
2. Evaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport « formation ».

2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du plan stratégique 2023-2025.

3. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à RESA SA.

21. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICES PROMOTION INITIATIVES sc (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la SPI du 17 octobre 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération

du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24.
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24.
2. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

GARSOU : Y a-t-il des questions d'actualité ?

COCHART : J'avais juste une remarque parce que nous sommes après les élections et merci pour le petit mot que tu as fait en commençant. Je comptais faire un petit mot le prochain Conseil donc je ne vais pas trop m'avancer, mais je voulais poursuivre sur ta lancée et féliciter tous les candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas forcément été réélus et qui ne siégeront donc pas forcément au prochain Conseil communal. Il y en a dans les deux groupes et donc je voulais... Ici, il n'y a pas que Gene et Françoise qui ont décidé elles de complètement raccrocher, mais les autres continuent et donc voilà je voulais remercier tout le monde et féliciter tout le monde parce que, comme tu l'as dit, ce n'est pas un exercice facile. Se présenter sur une liste à l'heure actuelle, ce n'est pas toujours évident. Et donc voilà, je voulais remercier tout le monde et souhaiter bonne route à tout le monde dans leur vie et leur projet de vie futurs (applaudissements ...)

GARSOU : Merci. Pas d'autre question d'actualité ? Et bien ceci clôture donc l'ordre du jour en séance publique. Merci au nombreux public d'être venu à cette dernière séance du Conseil communal de cette législature. Je vous souhaite une bonne soirée.

20h19 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le lundi 2 décembre 2024.